

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**REQUÊTE N° 023/2017**

**Amadou DEMBELE ET AUTRES**

**C.**

**La REPUBLIQUE DU MALI**

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

## **I. LES PARTIES**

1. Le 07 Aout 2017, les sieurs Amadou Dembélé et autres (ci-après dénommés les Requéranants) ont saisi la Cour d'une Requête dirigée contre La République du Mali, ci-après dénommé l'État défendeur.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

2. Le 06 Février 2006, le Président de la République du Mali a pris le Décret No06-053 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police Nationale, dont les dispositions finales et transitoires valorisaient les diplômes supérieurs (DEUG, DUT, Licence et Maitrise) obtenus par les fonctionnaires de police en cours de carrière.
3. En application de ce décret, la Direction Générale de la Police Nationale, à travers ses services techniques, procédaient au recensement et à la vérification des diplômes universitaires obtenus par les fonctionnaires de police en cours de carrière, sans autorisation préalable de l'administration.
4. Ainsi, a la suite de cette vérification, le Directeur General de la Police Nationale, suivant sa lettre NoO121/DGPN-DPFM du 01 mars 2007 transmettait au Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, la liste des fonctionnaires de police, détenteurs de diplômes supérieurs.
5. Soixante-deux (62) fonctionnaires de police du rang des Inspecteurs et Sous-officiers furent provisoirement retenus, dont 33 sur la liste des élèves Commissaires, et 29 sur la liste des élèves Inspecteurs de police pour suivre une formation de l'Ecole Nationale de Police.

6. Cependant, en dépit de l'obtention de son diplôme postérieurement au décret 06-053 du 06 février 2006 (soit le 20 Juillet 2006), c'est-à-dire cinq mois après la date d'entrée en vigueur du décret susvisé, madame DjinEssira siama BALLO, fut retenue sur la liste des élèves Commissaires, suivant arrêté No08-1983/MSIPC du 10 juillet 2008.
7. En sus, par lettre No0732/MSIPC-SG du 02 mai 2007, monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, en réponse de la lettre No0121/DGPN-DPFM du 01 mars 2007 du Directeur General de la police, transféra les Sous-officiers de police Fantiedme COULIBALY MLE 4121 Beh DAKOUO MLE 3499t Fatoma FOMBA MLE 3573, Issa COULIBALY MLE 3458, Moussa KANE MLE 3558 et Fousseyni Siaka BERTHE MLE 3994, sur la liste des élèves commissaires, pendant qu'ils étaient initialement inscrits sur la liste des élèves Inspecteurs.
8. Cependant et contre toute attente, les requérants titulaires des diplômes de maîtrise ont été maintenus sur la liste des élèves inspecteurs, au lieu d'élèves commissaires eu égard à leurs diplômes universitaires obtenus une année avant la signature de leur arrêté de nomination le 10 juillet 2008.
9. A ces griefs, la hiérarchie a retorque en disant que leurs diplômes étaient postérieurs au décret susvisé, et qu'il lui était impossible de les faire changer de statut ou de catégorie.
10. Toutefois, à leur grande surprise les requérants découvrirent postérieurement à leur formation, que la lettre No0732/MSIPC-SG du 02 mai 2007, du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et celle No0121/DGPN-DPFM du 01 mars 2007 du Directeur General de la Police Nationale, ont transféré 16 sur la liste des élèves commissaires, certains camarades de promotion ou tout simplement des collègues policiers avec qui, ils ont étudié dans les mêmes conditions et les mêmes années, puis faire les mêmes classes. Pendant qu'ils étaient initialement inscrits sur la liste des élèves Inspecteurs de Police, ou tout simplement avaient obtenu leur diplôme de

maitrise, postérieurement au décret, comme le cas de madame Djindssira Siam BALLO.

11. Les requérants estiment qu'aussi bien l'administration malienne que la justice malienne, au travers des traitements de faveur et des décisions contradictoires de la section administrative de la cour suprême du Mali, sont responsables de graves violations des droits de l'homme en dépit des instruments juridiques internationaux ratifiés.

## **B. Violations alléguées**

12. Les Requérants allèguent la violation des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

- i. Les article 25 (c) et 26 du Pacte International relatif au Droit Civil et Politique.
- ii. Les article 7 (c) et 13,2 (c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- iii. Les article 3 et 17 de la Charte Africaine des Droits de L'Homme et des Peuple.

## **III. DEMANDES DES REQUÉRANTS**

13. Les Requérants sollicite de la Cour qu'elle se prononce comme suit :
- i. D'ordonner à l'Etat du Mali leur régularisation et reclassement au grade de Commissaire Divisionnaire 1er échelon, soit le grade immédiatement supérieur que celui détenu actuellement par leurs collègues, Djindssira Siam BALLO, Fantidme COULIBALY, Beh DAKOUO, Issa COULIBALY, Fatoma FOMBA et autres.
  - ii. D'ordonner à l'Etat du Mali le paiement des arrières de solde correspondant au grade revendiqué à compter de la signature de l'arrêté de nomination le 10 juillet 2008, soit la

somme de dix million huit cent mille francs (10.800.000 F) CFA à chaque Requérant.

- iii. Accorder à chaque requérant la somme de cent millions de francs (100.000.000 F) CFA pour toutes causes de préjudices soufferts du fait des violations des droits avérés.
- iv. Mettre les dépens aux frais de l'Etat du Mali.